

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.200 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	78 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1968		
5 avril	Décret n° 68-362 portant promotion dans l'Ordre national	450
8 avril	Décret n° 68-378 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger	450
3 avril	Décret n° 68-354 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président de la République	451
3 avril	Décret n° 68-355 portant agrément d'une extension de la « Société Electrique et Industrielle du Baol » (S.E.I.B.) en qualité d'entreprise prioritaire	451
3 avril	Décret n° 68-358 portant agrément de la « Société Les Silos du Sénégal » (SOSILOS) en qualité d'entreprise prioritaire	451
3 avril	Décret n° 68-359 modifiant le décret n° 64-389 du 29 mai 1964, portant agrément de la Société Sénégal-Plastic en qualité d'entreprise prioritaire	452

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968		
5 avril	Décret n° 68-365 portant autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Diourbel, gestion financière 1967-1968	452
8 avril	Décret n° 68-377 portant nomination de chefs d'arrondissement	452
5 avril	Décret n° 68-363 portant autorisation de virement de crédit de 1.000.000 de francs au budget communal de Ziguinchor 1967-1968	453
5 avril	Décret n° 68-364 portant autorisation de virement de crédit de 500 francs au budget de 1967-1968	453
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	453

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1968		
5 avril	Décret n° 68-357 portant nomination de M. Robert O'Quin comme Consul honoraire du Sénégal à Bordeaux	454

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967		
14 novembre	Décret n° 67-1225 accordant la nationalité sénégalaise à M. Pierre Cosme d'Almeida avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique	454
1968		
18 janvier	Décret n° 68-059 accordant la nationalité sénégalaise à M. Amadou Diallo avec réduction du délai d'accès à la fonction publique	454
23 février	Décret n° 68-200 accordant la nationalité sénégalaise à M. Moussagbé Camara sans dispenses des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-16 du 7 mars 1961	454
23 février	Décret n° 68-201 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mendé Leno sans dispenses des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-16 du 7 mars 1961	455
23 février	Décret n° 68-202 accordant la nationalité sénégalaise à M. Momo Camara sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-16 du 7 mars 1961	455

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1968		
29 mars	Décret n° 68-335 portant promotion à titre définitif, pour prendre rang du 1 ^{er} avril 1968	455
27 mars	Arrêté ministériel n° 3705 M.F.A.-CAB.3 portant nomination de membres de cabinet	455

MINISTÈRE DES FINANCES

1968		
26 mars	Décret n° 68-323 modifiant les dispositions du décret n° 68-088 M.F.-D.F.D. du 26 janvier 1968 prononçant la désaffectation d'un terrain à Thiès	455
26 mars	Décret n° 68-324 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à l'implantation d'un centre de rééducation à Nianing	455
26 mars	Décret n° 68-325 portant cession d'une parcelle de 423 mètres carrés de titre foncier n° 4323 b.g. au profit de M. Robert Noireau	455
3 avril	Décret n° 68-356 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'une piste d'aviation à Bignona et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation de ce projet	455
3 avril	Décret n° 68-360 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	455
3 avril	Décret n° 68-361 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	456
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	456

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1968

20 mars	Décret n° 68-346 portant rectificatif au décret n° 67-1388 du 16 décembre 1967	457
3 avril	Décret n° 68-351 portant nomination d'un professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques	457
30 mars	Décret n° 68-345 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6 ^e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	457
5 avril	Décret n° 68-368 portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable central des établissements publics du Sénégal, pour le paiement des allocations des IPESIENS (élèves professeurs) au titre de la présente année universitaire	458
5 avril	Décret n° 68-370 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6 ^e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal	458
5 avril	Décret n° 68-371 portant renouvellement d'une bourse en France	460
5 avril	Décret n° 68-372 portant attribution d'un supplément familial	460
5 avril	Décret n° 68-373 portant attribution d'un supplément familial	460

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1968

20 mars	Décret n° 68-347 portant reconduction avec ou sans transformation des bourses scolaires des élèves des établissements privés confessionnels d'enseignement technique du Sénégal pour l'année 1967-1968	461
3 avril	Décret n° 68-353 portant reconduction des bourses scolaires des élèves du centre commercial privé du Cap-Vert avec ou sans transformation pour l'année 1967-1968	461
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	462

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

1968

5 avril	Décret n° 68-366 portant nomination de M. Amadou Touré, administrateur civil directeur du commerce par intérim	462
---------	--	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968

26 mars	Décret n° 68-307 portant dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions et aux conseils de discipline	462
2 avril	Décision ministérielle n° 4034 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.A. portant agrément de représentants de la société Davum Outre-Mer pour réception de véhicules Deutz	463

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968

26 mars	Décret n° 68-308 portant désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives et aux conseils de discipline	463
26 mars	Décret n° 68-314 portant création d'une commission spéciale pour l'avancement des fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs de l'Aéronautique civile, travaux publics, service topographique, service géographique	463
26 mars	Décret n° 68-309 portant passages automatiques d'échelons au titre du 1 ^{er} semestre 1968 dans le corps des inspecteurs du trésor	464
26 mars	Décret n° 68-310 portant intégration	464

1968

26 mars	Décret n° 68-313 portant passages automatiques d'échelons au titre du 1 ^{er} semestre 1968 des inspecteurs et officiers des douanes	464
5 avril	Décret n° 68-367 portant intégration dans le corps des ingénieurs géomètres	464
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	464

COMMISSARIAT A L'INFORMATION

1968

3 avril	Décret n° 68-352 portant nomination du directeur de la Radiodiffusion nationale	468
---------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

	Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	468
	Résultat du tirage de la seizième tranche de la Loterie nationale	469
	Annonces	470

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Décret n° 68-362 du 5 avril 1968
portant promotion dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 14 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Officier de l'Ordre national M. Louis Eyssautier, Administrateur de Société à Marseille.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Décret n° 68-378 du 8 avril 1968
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus Officier de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Jean Knapp, directeur de la Coopération du Ministère français de l'Education nationale;
 Bernard Dorin, conseiller technique du Ministère français de l'Education nationale;
 Gaston Heurley, conseiller technique au Secrétariat d'Etat des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-354 du 3 avril 1968
 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-257 du 6 mars 1968 portant désignation de la personnalité chargée de suppléer le Président de la République en cas d'empêchement provisoire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, Ministre de l'Intérieur, assurera l'intérim du Président de la République pour compter du 4 avril 1968.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Amadou Cissé Dia reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret susvisé n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-355 en date du 3 avril 1968 :

Article premier. — Conformément aux dispositions des titres I et II chapitres 1 et 2 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, instituant un Code des investissements, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965, la « Société Electrique et Industrielle du Baol » (S.E.I.B.) ci-après dénommée la « Société agréée », est agréée, dans le cadre de son extension en qualité d'entreprise prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé concerne exclusivement l'extension de cette société en vue de la création d'une margarinerie d'une capacité de production annuelle de 600 T.

Art. 3. — « La Société agréée » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2 ci-dessus, à investir un montant minimum de quarante-cinq millions de francs C.F.A. (45.000.000) en trois ans.

Cet investissement sera réalisé sous la forme de matériels n'ayant pas servi au Sénégal, antérieurement à l'agrément de la « Société agréée ».

Art. 4. — La « Société agréée » s'engage à créer, avant la fin de la troisième année, et en liaison avec le service de la main-d'œuvre à Diourbel, un minimum de cinq emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Société agréée » s'engage à fournir régulièrement aux services intéressés du Ministère des Finances, un compte d'exploitation distinct pour chacune de ses trois unités de production (margarinerie, fabrication d'eau de javel et de bouteilles en plastique, et ancienne société) étant entendu que cette dernière ne bénéficie pas des avantages du régime d'entreprise prioritaire.

La « Société agréée » s'engage par ailleurs à respecter la législation sénégalaise en matière de prix et à ne demander aucune protection douanière.

Art. 6. — Outre le bénéfice de plein droit des dispositions prévues à l'article 22 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, il sera accordé à la « Société agréée » :

1° Pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, ainsi que sur les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques desdits matériels.

Pendant la durée de 5 ans, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent;

2° L'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrain ou de bâtiments situés hors de la Région du Cap-Vert et nécessaires à la réalisation du programme agréé;

3° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé;

4° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon, réalisées par l'entreprise et portant sur les produits ou marchandises destinés à l'exportation;

5° Exonération, pendant 15 ans, de la contribution foncière des propriétés bâties sur les immeubles dont la construction est prévue au programme agréé. Le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exonération;

6° Exonération, pendant 10 ans, des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 6 ci-dessus sera établie par la « Société agréée » en collaboration avec les services compétents du Ministère des Finances et du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat. Elle sera déposée à la direction des douanes par les soins de la « Société agréée » après approbation du Ministre des Finances.

Art. 8. — Le retrait de l'agrément sanctionnera le non-respect du présent décret, notamment de ses articles 2, 3, 4 et 5.

Art. 9. — La date de départ de la période d'application du régime accordé sera fixée par un arrêté conjoint du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre des Finances et dès que sera constatée la réalisation du programme agréé.

Art. 10. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-358 en date du 3 avril 1968 :

Article premier. — La Société « Les Silos du Sénégal » est agréée en qualité d'entreprise prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II chapitres 1 et 2 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965.

Art. 2. — Le programme agréé comporte des installations de stockage de céréales d'une capacité de 50.000 tonnes par an.

Art. 3. — La Société « Les Silos du Sénégal » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir un montant minimum de soixante-huit millions (68.000.000) de francs CFA en 3 ans dont quatorze millions (14.000.000) de francs CFA en matériel d'équipement.

Cet investissement sera réalisé sous la forme de matériel n'ayant pas servi au Sénégal antérieurement à la demande d'agrément de la société.

Art. 4. — La Société « Les Silos du Sénégal » devra créer avant la fin de la troisième année, à compter de la date de la publication du présent agrément en liaison avec le service de la main-d'œuvre, un minimum de 10 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Il sera accordé à la société « Les Silos du Sénégal » (SOSILOS) le bénéfice des dispositions de l'article 23, alinéa 1 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965 modifiant et complétant la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un code des investissements, à savoir : pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, ainsi que sur les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques desdits matériels.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des douanes et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances. Elle sera déposée à la Direction des douanes par les soins de la société SOSILOS après approbation du Ministre des Finances.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2, 3 et 4.

La date de départ de la période d'application du régime accordé sera celle de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* et constatation de la constitution effective de la société agréée.

Art. 8. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par décret n° 68-359 en date du 3 avril 1968 :

Article premier. — L'article 7 du décret n° 64-389 du 29 mai 1964 portant agrément de la société « Sénégal-Plastic » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 nouveau. — La Société « Sénégal-Plastic » s'engage à investir un minimum de quarante quatre millions (44.000.000) de francs CFA.

Ce programme doit être réalisé au cours d'une période de quatre ans (4) à compter de la date de publication du présent décret.

L'investissement prévu sera réalisé sous la forme de matériels n'ayant pas servi au Sénégal antérieurement à la demande d'agrément de la société.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 68-365 du 5 avril 1968

portant autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Diourbel, gestion financière 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération de la délégation municipale en date du 29 janvier 1968;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ouvert au budget de l'année financière 1967-1968, une autorisation spéciale de recettes et de dépenses d'un montant de cinq millions cinq cent soixante dix mille sept cent trente et un (5.570.731) francs

Art. 2. — Cette somme sera inscrite en recettes et en dépenses (section ordinaire) aux rubriques ci-après :

A. — RECETTES

Chapitre I.

Art. 9. — Reliquat ristournes gestion 1966-1967 ... 5.570.731

B. — DEPENSES

Chapitre III

Administration générale (matériel)

Art. 1^{er}. — Cabinet du maire (matériel) 100.000

Chapitre VI

Administ. générale, secrétariat, bureaux, (matériel)

Art. 1^{er}. — Dépenses de matériel 75.000

Chapitre XIV

Voirie urbaine (personnel)

Art. 1^{er}. — Personnel statutaire 35.000

Art. 3. — Agents conventionnels 250.000

Chapitre XXI

Voirie urbaine (matériel)

Art. 1^{er}. — Travaux d'entretien, aménagements rues et quais 500.000

Chapitre XXVII

Abattoirs, halles et marchés (matériel)

Art. 1^{er}. — Achat imprimés et tickets divers 250.000

Chapitre XXXI

Propriétés communales (personnel)

Art. 1^{er}. — Personnel statutaire 10.000

Chapitre XXXIII

Propriétés communales (matériel)

Art. 1^{er}. — Entretien mairie et bâtiments 500.000

Chapitre XXXVI

Enseignement (matériel)

Art. 1^{er}. — Achat, renouvellement 250.000

Chapitre XLVIII

Bibliothèque, beaux arts et cérémonies

Art. 1^{er}. — Achat livres, revues (abonnement) reliure et impression 100.000

Art. 4. — Frais de réception 50.000

Chapitre XLVIII

Dépenses ordinaires diverses

Art. 3. — Dettes et redevances exigibles 1.750.000

Art. 5. — Frais déplacement et transport 200.000

Chapitre XLVIII bis

Investissement

Art. 1^{er}. — Construction Monument Indépendance ... 1.500.731

Total 5.570.731

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O., au B.O.A.C.R. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 5 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Décret n° 68-377 du 8 avril 1968

portant nomination de chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

- DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Fall, commis d'administration, précédemment en service à la direction de l'Elevage, est nommé chef d'arrondissement de Missirali (département de Tambacounda) en remplacement de M. Alassane Camara (admis à la retraite).

Art. 2. — M. Madior Fall, commis d'administration, précédemment en service à Diourbel, est nommé chef d'arrondissement de Koumpentoum (département de Tambacounda) en remplacement de M. Bouna Sémiou Niang (admis à la retraite).

Art. 3. — M. Amadou Moustapha Fall, commis d'administration, précédemment en service au Ministère de l'Éducation nationale, est nommé chef d'arrondissement de Salémata, (département de Kédougou) en remplacement de M. Yousouf Sidibé (admis à la retraite).

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-363 en date du 5 avril 1968 :

Article premier. — Est annulé au budget communal, gestion 1967-1968, chapitre 48-13, un crédit de 1.000.000 de francs.

Art. 2. — Est autorisé au même budget, l'ouverture d'un crédit de 1.000.000 de francs au chapitre 47-4 (frais de réceptions).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration communale, régionale et départementale.

Par décret n° 68-364 en date du 5 avril 1968 :

Article premier. — Est annulé au budget de 1967-1968 de la commune de Diourbel au chapitre 54, article 1^{er}, section extraordinaire, un crédit d'un montant de cinq cents (500) francs.

Art. 2. — Est autorisée au même budget l'ouverture d'un crédit d'un montant de cinq cents (500) francs au chapitre 54 article 2, section extraordinaire.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration communale, régionale et départementale.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 14985 M.INT.-C.-GRS. en date du 4 octobre 1967 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon M'Baye N'Dao, Mle 1638 au corps, 49492 au recrutement et n° 36995-B de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1968, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 14986 M.INT.-C.-GRS. en date du 4 octobre 1967 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon Dialy Senghor, Mle 1890 au corps, 58318 au recrutement et n° 36166-B de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1968, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 14987 M.INT.-C.-GRS. en date du 4 octobre 1967 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon Diaw Demba Diom, Mle 1861 au corps, 47696 au recrutement et n° 37038-A de la solde, qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1968, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 14988 M.INT.-C.-GRS. en date du 4 octobre 1967 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon Mamadou Diop, Mle 1506 au corps, 46760 au recrutement et n° 36373-D de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1968, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 14990 M.INT.-C.-GRS. en date du 4 octobre 1967 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon M'Bisane Faye, Mle n° 1601 au corps, 47744 au recrutement et n° 37242-D de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1968, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 14991 M.INT.-C.-GRS. en date du 4 octobre 1967 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon Samba Codou Fall, Mle 1632 au corps, 60971 au recrutement et n° 36258-B de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1968, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 14992 M.INT.-C.-GRS. en date du 4 octobre 1967 :

Article unique. — Le brigadier de 3^e échelon des Gardes républicains Madior N'Dao, Mle 1684 au corps, 56190 au recrutement et n° 36399-Z de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1968, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 14993 M.INT.-C.-GRS. en date du 4 octobre 1967 :

Article unique. — Le brigadier de 3^e échelon des Gardes républicains Samba Sy, Mle 1444 au corps, 49854 au recrutement et n° 36849-J de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1968, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 15016 M.INT.-C.-GRS. en date du 4 octobre 1967 :

Article unique. — Le garde républicain de 3^e échelon Boubacar Bâ, Mle 1499 au corps, 46853 au recrutement et n° 37657-D de la solde qui est atteint par la limite d'âge de son grade qui lui est applicable le 1^{er} janvier 1968, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 4011 M.INT.-C.-G.R. en date du 1^{er} avril 1968 :

Article premier. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au garde républicain de 3^e classe Moussa Niang, Mle 713, en service au Camp pénal de Hann.

« Affecté au Camp pénal de Hann le 27 octobre 1963, l'intéressé est placé à la tête des travaux champêtres depuis la veille de l'hivernage dernier.

« Agent fidèle, dévoué et plein de zèle, Moussa Niang s'est toujours convenablement acquitté de sa tâche à la satisfaction de ses chefs. »

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1968.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 68-357 du 3 avril 1968
portant nomination de M. Robert O'Quin comme
consul honoraire du Sénégal à Bordeaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert O'Quin, directeur de la Compagnie Delmas/Vieljeux, est nommé Consul honoraire du Sénégal à Bordeaux.

Art. 2. — M. Robert O'Quin qui exercera ses fonctions à titre gratuit relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 67-1225 du 14 novembre 1967
accordant la nationalité sénégalaise à M. Pierre Cosme d'Almeida avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis formulé par le directeur de l'Office des postes et télécommunications du Sénégal;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4225. — M. Pierre Cosme d'Almeida, né le 30 octobre 1927 à Cotonou (République du Dahomey), commis des postes et télécommunications, demeurant à Dakar, Sicap 25, rue Darabis.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Pierre Cosme d'Almeida, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 mars 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le directeur de l'Office des postes et télécommunications du Sénégal et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Décret n° 68-059 du 18 janvier 1968
accordant la nationalité sénégalaise à M. Amadou Diallo avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis formulé par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1598. — M. Amadou Diallo, né en 1943 à Kayes (République du Mali), commis, demeurant à Dakar, rue 1 angle 12, chez Samba Diallo, Médina.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Amadou Diallo, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Décret n° 68-200 du 23 février 1968
accordant la nationalité sénégalaise à Moussagbé Camara sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4685. — M. Moussagbé Camara, né vers 1909 à Molota (République de Guinée), demeurant au Grand-Dakar, parcelle n° 1422, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-201 du 23 février 1968

accordant la nationalité sénégalaise à **M. Mendé Leno**, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17 complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4881. — **M. Mendé Leno**, né vers 1907 à Lorioni (République de Guinée), demeurant 118, rue de Bayeux, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-202 du 23 février 1968

accordant la nationalité sénégalaise à **M. Momo Camara**, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4763. — **M. Momo Camara**, né en 1908 à Boké (République de Guinée), demeurant Cité Ouagou-Niayes, parcelle n° 2723, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 février 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Par décret n° 68-335 M.F.A. en date du 29 mars 1968 :

Article premier. — Le sous-lieutenant dont le nom suit, réunissant deux années de grade, est promu, à titre définitif, pour prendre rang du 1^{er} avril 1968 :

ARMÉE ACTIVE**INTENDANCE**

Au grade de lieutenant d'administration

M. Thierno Dia, né le 16 avril 1931.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par arrêté ministériel n° 3705 M.F.A.-CAB-3 en date du 27 mars 1968 :

Article unique. — Sont nommés au Cabinet du Ministre des Forces armées pour compter du 7 mars 1968 :

— *Directeur de Cabinet* : **M. Alioune Badara Fall**;

— *Chef de Cabinet* : **M. Mamadou Alpha Doudou Kane**;

— *Conseillers techniques* : **Chef d'Escadron Raymond Cara**;
Commandant Jacques Robillard;

— *Attaché de Cabinet* : **M. Ansoumane Mané**.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par décret n° 68-323 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 26 mars 1968 :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 68-088 M.F.-D.I.D. du 26 janvier 1968 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Thiès à l'angle des rues du Maréchal Joffre et Mawa Doucouré est modifié ainsi qu'il suit :

3^e ligne :

Au lieu de : d'une contenance de 190 mètres carrés.

Lire : d'une contenance de 387 mètres carrés.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-324 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 26 mars 1968 :

Article premier. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés nécessaires à l'implantation d'un centre de rééducation à Nianing, savoir :

1^o Une parcelle de 373 mètres carrés faisant partie du titre foncier n° 265 de Thiès appartenant à **M. Jean-Baptiste Carbour**, agent de commerce à M'Bour;

2^o Une parcelle de 3581 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1390 de Thiès appartenant à la Compagnie Commerciale de la Côte d'Afrique Grand-Bassam.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-325 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 26 mars 1968 :

Article premier. — Est autorisée moyennant le prix de quatre cents francs le mètre carré, la cession au profit de **M. Robert Noireau** d'une parcelle de terrain sise à Dakar d'une contenance de 432 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 4323 D.G.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-356 en date du 3 avril 1968 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'une piste d'aviation à Bignona. L'expropriation devra être réalisée dans le délai d'un an.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'État, dans les formes et conditions prévues par le chapitre 1^{er} du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation de ce projet.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-360 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 3 avril 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Gorée, rue de l'Eglise d'une contenance de

975 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Dakar le 16 septembre 1904 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée, par les héritiers Raymond Boucher.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux héritiers Raymond Boucher susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-361 M.F.-D.I.D.-DOM. en date du 3 avril 1968 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Rufisque, rue Jules Ferry d'une contenance de 610 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Dakar, le 11 avril 1910 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par les héritiers Raymond Boucher.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux héritiers Raymond Boucher susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13984 M.F.-D.C.P.-T. en date du 19 septembre 1967 :

Article premier. — M. Mame Diadié Niang, agent-comptable particulier de la S.O.D.A.T.O.A., est constitué en débet envers le trésor de la somme de 848.504 francs (huit cent quarante-huit mille cinq cent quatre francs) représentant le montant du déficit constaté dans sa régie financière le 3 août 1967.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de trésorerie n° 56-03 « décaissements provisoires, débet des comptables des régisseurs intermédiaires et des billeteurs » au profit de l'agent comptable central des établissements publics, compte 52.03.40.22.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Mame Diadié Niang au titre du compte de trésorerie n° 56-03 précité.

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêt à 4 % pour compter du 4 août 1967 sera poursuivi par toutes voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget.

Art. 4. — Le directeur de la comptabilité publique et du trésor, et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14822 M.F.-D.C.P.-T. en date du 2 octobre 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 8150 M.F.-D.F.-10 du 21 juillet 1959, n° 14852 M.F.A.E.-D.F.-I.A.R. du 16 octobre 1963 créant une caisse d'avances aux services de police et de la sûreté du Cap-Vert.

Art. 2. — Des caisses d'avances dont les montants sont indiqués ci-dessous sont créées aux services de police suivants :
— Services de police de la Région du Cap-Vert... 120.000
— Gestionnaire comptable sûreté du Cap-Vert... 25.000

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
— Menues dépenses de fonctionnement ;
— Services rendus.

Art. 4. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 332, article 1780, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réuni au montant des nouvelles avances, n'excèderait pas pour chaque caisse le plafond ci-dessus.

Art. 6. — Les gérants de ces caisses d'avances devront justifier des avances qui leur seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par décision ministérielle n° 4032 M.F.-D.C.P.-T. en date du 2 avril 1968 :

Article premier. — M. Bachirou Diallo, commis expéditionnaire principal, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Murée Dynamique à Dakar en remplacement de M. Issa Sarr.

Art. 2. — Il sera remis à M. Bachirou Diallo, des carnets de tickets d'entrée au Musée, cotés et paraphés par le Trésorier général, à partir des numéros suivants :

- Tickets à 10 francs à compter du n° 001 ;
- Tickets à 25 francs à compter du n° 001 ;
- Tickets à 50 francs à compter du n° 001.

Ces tickets seront délivrés dans l'ordre de leurs numéros à tous les entrants au Musée.

Le décompte des 3 catégories de tickets vendus apparaîtra dans 3 colonnes distinctes du quittanceur PIB tenu par le régisseur.

Art. 3. — M. Bachirou Diallo percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 4033 M.F.-D.C.P.-T. en date du 2 avril 1968

Article premier. — La décision n° 10885 M.F.-D.C.P.-T. du 7 août 1967 complétée par les additifs et rectificatifs n° 14062, 15873, 18868 et 1778 M.F.-D.C.P.-T. des 20 septembre, 27 octobre, 14 décembre 1967 et 9 février 1968 est modifiée comme suit :

M. Albert Colly, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon, est nommé billeteur du secteur forestier de Bignona en remplacement de M. Joseph Manel.

M. Amiadou Diop, adjudant chef des douanes, est nommé billeteur des services des douanes de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. Hamat Wane.

M. Souleymane N'Diaye, comptable, est nommé billeteur du secteur agricole de Tivaouane en remplacement de M. Ousmane Sané.

M. Amadou N'Diaye, adjudant chef, est nommé billeteur du service des douanes de la Région du Sine-Saloum à Kaolack, en remplacement de M. El-Hadji Djiba.

Art. 2. — La décision n° 10885 M.F.-D.C.P.-T. du 7 août 1967, est complétée comme suit :

Ministère de l'Education nationale

M. Youssoupha M'Boup, instituteur ordinaire de 4^e classe, inspection primaire de la Région du Cap-Vert.

Région du Fleuve

M. Alexandre Angrand, ouvrier ordinaire 2^e échelon, personnel du chantier ouvert pour la réfection de la route Linguère Matam.

Région du Sine-Saloum

M. Samba Allassane Seck, officier de police, 4^e brigade mobile de sûreté de Kaolack.

Région de Casamance

M. Edouard Diatta, agent technique de l'élevage, secteur de l'élevage de Sédhion.

Région de Diourbel

M. Bachir Niasse, comptable, coopérative de Diourbel.

Art. 3. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 68-346 du 30 mars 1961

portant rectificatif au décret n° 67-1388 du 16 décembre 1967

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 67-1388 est rectifié comme suit :

Au lieu de : M. Saliou Sané

Lire : M. Saliou Sarr.

Art. 2. —
(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 30 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-351 du 3 avril 1968

portant nomination d'un professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment les articles 37, 38 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur et la convention annexe aux articles 13 et 14;

Vu la loi n° 67-45 en date du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar;

Vu la présentation du Comité consultatif des universités (division droit et sciences économique, séance du 19 février 1968);

Vu le procès-verbal du conseil de la Faculté de droit et des sciences économiques (séance du 17 novembre 1967);

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :Article unique. — M. Claude Leclercq, maître de conférences de Droit public est nommé à compter du 1^{er} janvier 1968, professeur titulaire dans la chaire de Droit administratif de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Dakar (chaire de Droit civil transformé).

Fait à Dakar, le 3 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-345 en date du 30 mars 1968 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés au lycée Malick Sy à Thiès.

Mamadou Amath, 1/7;

Khadidiatou Anne, F;

Mahamadane Aw, F;

Abdoul Bâ, F;

Aminata Bâ, F;

Djibril Badji, F;

Ibrahima Bâ, 2/7;

N'Deye Aissatou Bâ, F;

Souleymane Bâ, 1/7;

Marie Thérèse Badiane, 1/7;

Robert Badiane, 1/7;

Mariama Dalanda Barry, F;

Joseph Bourgi, F;

Thiémokho Beye, 1/7;

Aly Camara, F;

Papa Cissé, 2/7;

Talla Cissé, 2/7;

Aminata Thiaw Corréa, F;

Marcel Emile Pascal Corenthin, 3/7;

Mouhamadou Lamine Dia, F;

Youssouph Diagana, 1/7;

Alioune Diagne, F;

Awa Diagne, 2/7;

Masse Diagne, F;

Kalidou Diagne, F;

N'Deye Safietou Diagne, F;

Sagar Diagne, 2/7;

Abdoulaye Diallo, 1/7;

Boubacar Sada Diallo, 1/7;

Hamadou Diallo, 3/7;

Khadyjatou Sambe Diallo, F;

Oumou Diallo, F;

N'Gagne Diakhate, 1/7;

Oumar Diarra, 3/7;

Ababacar Dieng, 1/7;

Abdoulaye Diop, 3/7;

Aladji Diop, 2/7;

Amadou Diop, 2/7;

Arona Diop, 2/7;

Chems Edine Diop, F;

Doudou Diop, 2/7;

Fatma Diop, 1/7;

Mamadou Couloù Dembélé Diop, 2/7;

Moussa Diop, 2/7;

N'Deye Awa Diop, 2/7;

Ogo Diop, 3/7;

Ousmane Diop, 2/7;

Papa Jean Omar Diop, F;

Saliou Diop, 2/7;

Astou Diouf, 2/7;

Birane Diouf, 3/7;

Djibril Diouf, 2/7;

Marcel André Diouf, 2/7;

Massamba Diouf, 3/7;

N'Gouda Diouf, 2/7;

Diégane Diène, 2/7;

Boundia Diedhiou, 2/7;

Babacar Dieng, 3/7;

Dame Dieng, 1/7;

N'Gor Dieng, 2/7;

Papa Dieng, 2/7;

Souleymane Diop Dieng, 1/7;

Yaya Djiba, 2/7;

Ousmane Djité, 1/7;

Cheikh Dupuy, F;

Abdou Dièye, 2/7;

Binta Dièye, F;

Sidy Dièye, 3/7;

Massamba Dramé, F;

Aby Fall, 2/7;

Alioune Fall, F;

Bara Fall, 2/7;

Cheikh Fall, 3/7;

Mamadou Fall n° 1, 2/7;

Marame Fall, 1/7;

Matar Fall, 2/7;

Moustapha Fall, 3/7;

Omar Fall, 2/7;

Papa Atoumane Fall, F;

Papa Birane Fall, F;

Talal Faour, F;

Ibrahima Faye, 2/7;

Lica Faye, 3/7;

Malick Faye n° 1, 2/7;

M'Baye M'Bengue Faye, 2/7;

M'Bougane Faye, 2/7;

Robert Faye, 2/7;

Abdoulaye Guèye, 2/7;

Cheikh Guèye, 2/7;

Cheikh Ahmed Tidiane Guèye, F;

Cheikh Tidiane Guèye, F;

Ibrahima Guèye, 1/7;

Madické Guèye, 2/7;

Mafatim Guèye, 2/7;

Mame Maguèye Guèye, F;

Matar Guèye, 3/7;

Mamour Guèye, 2/7;

Awa Gning, 2/7;

Biram Gningue, F;

Abdou Ka, 1/7;

Cheikh Amadou T. Kamara, 2/7;

Mouhamed Mactar Kane, F;

Serigne Babacar Kane, F;

Abdou Kader Kanté, F;

El Hadj Samb Keita, 3/7;
 Jean Marié Lawson, F;
 Emmanuel Lô, F;
 Mohamed Lô, F;
 N'Deye N'Gossé Ly, 1/7;
 Cheikh Leye, F;
 El Hadj Leye, 2/7;
 Alioune Mar, 2/7;
 Isabelle Monnet, F;
 Mohamadou M'Backé, F;
 Abdoulaye M'Baye, F;
 Yacine M'Baye, F;
 Madiodio M'Boup, 1/7;
 Serigne M'Boup, 2/7;
 Papa M'Bengue, 2/7;
 Mahabdou M'Baw, 3/7;
 Massata M'Bow, 3/7;
 Babacar Niang, 3/7;
 Gormack N'Dao, 2/7;
 Samba N'Dao, F;
 Ababacar N'Diaye, F;
 Abdoulaye N'Diaye, 3/7;
 Alioune N'Diaye n° 1, F;
 Amar N'Diaye, 2/7;
 Babacar N'Diaye, F;
 Boubou N'Diaye, F;
 Boucounta N'Diaye, 2/7;
 El Hadj M. L. N'Diaye, 2/7;
 Idrissa N'Diaye, F;
 Mamadou Bitéye N'Diaye, 2/7;
 Marie N'Diaye, F;
 Matar Mamour N'Diaye, 2/7;
 Modou N'Diaye, 2/7;
 N'Daraw N'Diaye, 3/7;
 Omar N'Diaye, 2/7;
 Papa N'Diaye, 2/7;
 Papa Boubacar B. N'Diaye, F;
 Papa Jean N'Diaye, F;
 Serigne N'Diaye n° 2, 1/7;
 Yankhoba Isac N'Diaye, F;
 Louis Samba N'Dione, 2/7;
 Binetou N'Doye, 2/7;
 Diadia N'Doye, 2/7;
 Demba N'Doye, 3/7;
 Ousseynou Diagne N'Doye, 1/7;
 Saydou N'Doye, F;
 Abdou N'Dongo, 2/7;
 Codou Sène N'Gom, 2/7;
 Demba N'Dong n° 2, 3/7;
 Cheikh N'Diouck, 2/7;
 Birame N'Dour, 2/7;
 Ganā N'Gom, 2/7;
 Diab Samb, 2/7;
 Malick Samb, 1/7;
 Mouhamed Abdalaye Samb, 1/7;
 M'Barré N'Goni, F;
 Sokhna Sambakhe, F;
 Mohamet Sall, F;
 Oumar Sall, F;
 Cheikh Sarr, 1/7;
 El Hadj Sow Sarr, 2/7;
 Etienne Sarr, 2/7;
 El Hadj Malick Sarr, F;
 Joseph Sarr, 1/7;
 Louis Sarr, 3/7;
 Mané M'Bengue Sarr, 3/7;
 Awa Dame Seck, 3/7;
 Magatte Seck, 2/7;
 Mame Coumba Seck, F;
 Serigne Seck, F;
 Sira M'Baye Seck, 1/7;
 Alexis Sène, 2/7;
 Cheikh M'Backé Sène, 1/7;
 Ibrahima Sène, 1/7;
 Kout Sène, 3/7;
 Maty Sène, 2/7;
 Yadouane Sène, 2/7;
 Hady Seydi, 2/7;
 Golle Seye, 4/7;
 Biguiri Siby Sissokho, 3/7;
 Papa Fily Sissokho, F;
 Sidy Sissokho, 2/7;
 Racine Majhmout Sow, F;
 Ravane Sy, F;
 Rokhaya Sy, 1/7;

Rokhaya Sylla, 1/7;
 Arame Thioune, 3/7;
 Amadou Touré, 1/7;
 Aminata Touré, 2/7;
 Fatou Touré, 3/7;
 Khady Touré, 4/7;
 Omar Touré, 2/7;
 Papa Aboubacar Touré, F;
 Mamadou Wade, 2/7;
 El Hadj Mansour Guèye, 1/7;
 Mamadou Guèye, F;
 Abdoulaye Guèye, 3/7;
 Mamadou Bâ, B.I.;
 Abdoulaye Diop, B.I.;
 Mansour Diop, B.I.;
 Massokhna Diop, B.I.;
 Moussa Diop, B.I.;
 N'Diacé Diop, B.I.;
 Omar Diop, B.I.;
 Amady Kâne, B.I.;
 Amadou Kâne, B.I.;
 Pathé M'Baye, B.I.;
 Saliou M'Baye, B.I.;
 Demba Sow N'Diaye, B.I.;
 Ibrahima Seck, B.I.;
 Goumou Sène, B.I.;
 Thierno Sy, B.I.;
 Serigne Tall, B.I.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million six cent soixante-huit mille (1.668.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320 exercice 1967-1968 du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 68-368 M.E.N.-B. en date du 5 avril 1968 :

Article premier. — Une provision supplémentaire de sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs sera mandatée, à l'agent comptable central des Etablissements publics du Sénégal pour le paiement des allocations des Ipepiens (élèves professeurs) au titre de la présente année universitaire.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7340 (exercice 1967-1968) et sera visé au compte de Trésor n° 52-03-40 (agent comptable central des Etablissements publics du Sénégal).

Par décret n° 68-370 en date du 5 avril 1968 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés au lycée Gaston Berger.

Marianne Awad, 2/7;
 Abdoulaye Bâ, 2/7;
 Alassane Bâ, 2/7;
 Aïssatou D. Bâ, 2/7;
 Cheikh T. Bâ, F;
 El-Hadj Yoro Bâ, F;
 Mamadou Bâ, 1/7;
 Oumar Bâ, F;
 Oumou Sidiki Bâ, 2/7;
 N'Deye Bakhouni, 2/7;
 Abdoulaye Bop, 1/7;
 El-Hadj Lamine Bousso, F;
 Souleymane Camara, 2/7;
 Abdoulaye Cissé, F;
 Aly Cissé, 2/7;
 Assane Cissé, F;
 Awa Youma Cissé, 2/7;
 Badara Cissé, 2/7;
 Dião Cissé, 2/7;
 Mamadou Cissé, 2/7;
 Modou Cissé, 2/7;
 Papa Mamour Cissé, 2/7;
 Rokhaya Cissé, 2/7;
 Mamadou Coulibaly, 2/7;
 Oumou Diaby, 2/7;
 Djiby Diagne, 2/7;
 Diegdiam Diagne, 2/7;

El-Hadj Ibrahima Diagne, 1/7;
 Mamadou Diagne, F;
 Senghane Dialhane, 2/7;
 Oumar Diakhité, 2/7;
 Aminata Diankha, 2/7;
 Aby Diallo, 2/7;
 Amadou N'Déné Diallo, F;
 Oumar Diallo, 2/7;
 Bassirou Diaw, F;
 Mansor Diaw, 3/7;
 Arame Ousmane Diop, 2/7;
 Doussou Diop, 1/7;
 Malick Diop, F;
 Mamadou Diop, 1/7;
 Moustapha Diop, 3/7;
 N'Deye Marème Diop, 2/7;
 Sidi Mactar Diop, 3/7;
 Serigne Baïty Diop, 3/7;
 Yandé Diop, F;
 Alioune Diouf, 2/7;
 Cheikh Ahmadou T. Diouf, 3/7;
 Amy Diouf, 2/7;
 Boucar Diouf, 3/7;
 Daouda Diouf, 2/7;
 El-Hadj Diouf, 4/7;
 Kéba Diouf, 2/7;
 Lamine Diouf, 2/7;
 Mamadou Diouf, 2/7;
 Mariétou Diouf, 2/7;
 Moussa Diouf, 2/7;
 Moustapha Diouf n° 2, 2/7;
 N'Déla Diouf, 3/7;
 N'Deye Diouf, F;
 N'Diaye Diouf, 2/7;
 N'Gor Diouf, 2/7;
 Ousmane Diouf, 2/7;
 Pierre Diouf, 2/7;
 Seynabou Diouf, 2/7;
 Waly Diouf n° 1, 3/7;
 Assane Dieng, 2/7;
 Nafissa Dieng, F;
 Ibrahima Dioukhané, 1/7;
 Cheikh Tidiane Diéye, F;
 Mamadou Demba, 2/7;
 Ramata Dramé, 2/7;
 Amadou Abib Fall, 3/7;
 Oumar Fame, 2/7;
 Birame Faye, 2/7;
 Birame N'Della Faye, 2/7;
 Cheikh Faye, 2/7;
 Coumba Faye, 2/7;
 Sibocor Faye, 2/7;
 Khalisse Faye, 2/7;
 Latyr Faye, 2/7;
 Malick Faye, 2/7;
 Selbé Faye, 2/7;
 Wagane Faye, 2/7;
 Babacar Guissé, 1/7;
 Papa Banga Guissé, 1/7;
 Cheikh Guèye, F;
 Nar Guèye, 2/7;
 Abdoulaye Gningue, 3/7;
 Amadou Mactar Gningue, F;
 Mame Bineta Ka, 2/7;
 Assane Kane, 3/7;
 Ousseynou Kane, 3/7;
 Awa Kébé, F;
 M'Baye Kébé, 1/7;
 Abdoulaye Keïta, 2/7;
 Ibrahima Lô, 1/7;
 N'Goné Lô, 2/7;
 Bourama Mané, 2/7;
 Babacar M'Baye, 2/7;
 Mariama M'Baye, F;
 El-Hadj M'Bodj, 2/7;
 Mamadou M'Bodj, 1/7;
 Yacine M'Bodj, F;
 Abdoulaye M'Boup, 3/7;
 Diarra M'Boup, 3/7;
 Abdoulaye M'Bengue, 1/7;
 Cheikh Niang, 4/7;
 Cheikh Mouhamadou T. Niang, 3/7;
 Mamadou Bassirou Niang, 2/7;
 Penda Niang, 2/7;
 Amie Niane, 2/7;

Assane Niane, 2/7;
 Bokar Niane, 2/7;
 Abdoul Aziz N'Diaye, F;
 Abdou Khary N'Diaye, F;
 Adama N'Diaye, 2/7;
 Ali N'Diaye, 2/7;
 Biram N'Diaye, 2/7;
 Birama N'Diaye, 2/7;
 Birame N'Diaye, 2/7;
 Cheikh Tidiane N'Diaye, F;
 Djibril N'Diaye, 2/7;
 Diogop N'Diaye, 3/7;
 Diouvana N'Diaye, 2/7;
 Fatou Bigné N'Diaye n° 2, 2/7;
 Fatou M'Backé N'Diaye n° 1, 3/7;
 Gnilane N'Diaye, 2/7;
 Khady N'Diaye, 3/7;
 Macodou N'Diaye, 2/7;
 Magatte N'Diaye, 2/7;
 Marie N'Diaye, 2/7;
 Maramé N'Diaye, 2/7;
 Mariama N'Diaye, 2/7;
 M'Baye N'Diaye 1, 2/7;
 Mody N'Diaye, 2/7;
 N'Diémé N'Diaye, 2/7;
 N'Deye Yacka N'Diaye, F;
 Ramatoulaye N'Diaye, 1/7;
 Waly N'Diaye, 2/7;
 Ibrahima N'Doye, 2/7;
 Ibrahima N'Dongo, 3/7;
 N'Gor N'Dour, 2/7;
 Ousmane N'Dour, 2/7;
 Ibrahima N'Gom, 2/7;
 N'Deye Coumba N'Gom, 2/7;
 Sara N'Gom, 2/7;
 Raby Sao, 2/7;
 Moustapha Sambe, F;
 Mama Sakho, 2/7;
 N'Deye Sall, 2/7;
 Mamadou Sarr, 2/7;
 Marie Sarr n° 2, 2/7;
 Mariama Sarr, 2/7;
 Papa Babacar Sarr, F;
 Virginie Sarr, F;
 Abdoulaye Seck n° 2, 2/7;
 Demba Seck, 1/7;
 Dibor Sène, F;
 Fatou Sène, 3/7;
 Maïmouna Sy, 2/7;
 Fatou Sène, 2/7;
 Papa Sy, 2/7;
 Papa Baïdy Amadou Sy, F;
 Chérif El Valide Sèye, 1/7;
 Gorgui Sèye, 1/7;
 Baboucar Sokhna, 3/7;
 Diouma Sow, 2/7;
 Ibrahima Sow, 2/7;
 Mouhamane Soumbounou, 1/7;
 Motour Sougoufara, 2/7;
 Amath Thiam, 1/7;
 Cheikhou Omar Thiam, 1/7;
 Daouda Thiam, 1/7;
 Daouda Thiam, 1/7;
 Fama Thiam, 2/7;
 Khady Thiam, 2/7;
 Moustapha Thiam, 2/7;
 Gorgui Thiaré, 2/7;
 Mamadou Thior, 2/7;
 Assia Touré, 2/7;
 Aïssatou Touré, F;
 Mam Biram Touré n° 1, 2/7;
 Katim Touré, F;
 Abdoulaye Teuw, F;
 Papa Traoré, 2/7;
 Babacar Wade, 2/7;
 Kéba Wadd, 2/7;
 Awa Diaw War, F;
 Cheikh Yade, 2/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million neuf cent quarante quatre mille (1.944.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320 (exercice 1967-1968) du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Par décret n° 68-371 M.E.N.-B.-SUP. en date du 5 avril 1968 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1967-1968 en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Sciences

M. Abdoulaye Koné, né le 27 décembre 1937 à Dakar pour maîtrise de mathématiques et applications fondamentales.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante cinq mille (345.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310 (exercice 1967-1968).

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par décret n° 68-372 M.E.N.-B.-SUP. en date du 5 avril 1968 :

Article premier. — Un supplément familial de cent douze mille cinq cents (112.500) francs payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est accordé pour l'année universitaire 1967-1968 à M. Amadou Lamine Bâ, étudiant en 4^e année de droit, PM 4, n° 14 Cité universitaire, Dakar-Fann.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310 (exercice 1967-1968).

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-373 M.E.N.-B.-SUP. en date du 5 avril 1968 :

Article premier. — Un supplément familial de cent douze mille cinq cents (112.500) francs payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est accordé pour l'année universitaire 1967-1968 à M. Idrissa Gadjigo, 23, PM 4, Cité universitaire, Dakar-Fann.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310 (exercice 1967-1968).

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-374 en date du 5 avril 1968 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés au lycée Van Vollenhoven.

Ismayla Bâ, B.I.;
Ousmane Bâ, B.I.;
Ousmane Bâ, B.I.;
Daouda Baldé n° 1, B.I.;
Mamadou Baldé, B.I.;
Hamidou Cissokho, B.I.;
Amadou Diallo n° 2, B.I.;
Mamadou Diallo, B.I.;
Ibra Dieng, B.I.;
N'Diaga Diop, B.I.;
Sidi Abdoul D. Diop, B.I.;
Youssef Diop, B.I.;
Ibrahima Fall, B.I.;
N'Diougou Guèye, B.I.;
Aboubakry Guiro, B.I.;
Bounama Guèye, B.I.;
Oumar Kane, B.I.;
Tessembou Konté, B.I.;
Ibrahima Ly n° 1, B.I.;
Alioune-B. dit N'Guissaly Ly, B.I.;
Yamadou Maréga, B.I.;

Djiby M'Baye, B.I.;
Abdoulaye N'Diaye, B.I.;
Maniang Sall, B.I.;
Mourtella Seck, B.I.;
Ibrahima Sy, B.I.;
El-Hadj Falilou Soro, B.I.;
Kalidou Aw, F.;
Mouhamadou Ayoub, F.;
Ibrahima Bâ, 1/7 plus demi-pension;
Mamadou Bâ, F.;
Oumar Bâ, 2/7;
Saer Bâ, F.;
Adama Barry, F.;
Mamadou Moctar Baldé, F.;
Amady Bocoum, 1/7;
Yoro Beye, demi-pension;
Cheikh Bitèye, 2/7;
Abbas Cissé, F.;
Mame Ibrahima Cissé, F.;
Saloum Cissé, 2/7;
Souleymane Cissokho, F.;
Insa Dia, F.;
Omar Dia, F.;
Papa Moussa Diagne, 3/7;
Amadou Diallo, 1/7;
Daouda Diallo, 2/7;
Amadou Diatté, 2/7;
Bourama Diatté, 2/7;
Mamadou Diène, 2/7;
Papa Matar Diène, F.;
Baye Coura Dione, 2/7;
Mamadou Dioum, 2/7;
Alassane Diop, 2/7;
Baye Diop, 1/7;
El-Hadj Mamadou Diop, 3/7;
Mamadou Diop, 1/7;
Mohamed Diop, F.;
Moumar Diop, 2/7;
M'Baye Sambe Diop, F.;
Seydina Diop, demi-pension;
Cheikh Tidiane Diouf, 3/7;
Abdou Dieng, 3/7;
Cheikh Tidiane Dieng, F.;
Pathé Dieng, 2/7;
Souleymane Dieng, F.;
Babacar Fall, F.;
Amadou Fall, 2/7;
Issakha Fall, 2/7;
Moustapha Fall, F.;
Papa Abdou Faye, 2/7;
Colane Faye, 2/7;
El-Hadj Mansor Faye, 1/7 plus demi-pension;
Ibrahima Faye, 2/7;
Mamadou Faye, demi-pension;
Mahamadou Mafousse Faye, F.;
Talla Faye, demi-pension;
Abdourahmane A. Fédioré, F.;
Christine Georges, F.;
Ali Gaye, F.;
Amadou Moctar Gaye, F.;
Abdoulaye Guèye, demi-pension;
Ameth Guèye, 1/7;
Daouda Guèye, F.;
Sidy Bousso Guèye, F.;
Youssef Hamet, 1/7;
Djibril Kane, 1/7;
Ibou Kane, 2/7;
Seydou Nourou Kébé, demi-pension;
Bangaly Keita, F.;
N'Diougou Kandji, F.;
Patricia Lake, F.;
Moustapha Lô, 2/7;
Boubacar Lèye, F.;
Abdoul Aziz M'Baye, 2/7;
Alioune Badara M'Baye, F.;
Amadou Diagne M'Baye, F.;
Cheikh Tidiane M'Baye, 2/7;
Oumar M'Baye, 2/7;
Mamadou M'Benar, F.;
Cheikh Tidiane M'Bengue, demi-pension;
M'Baye M'Bengue, F.;
M'Baye Diagne M'Bengue, F.;
Samba Codou M'Boup, 3/7;
Amar Niang, F.;
Mamadou Niang, demi-pension;

Adama Niane, F;
 Ousmane N'Dao, F;
 Sanor Ibrahima N'Dao, F;
 Birame N'Diémé N'Daw, 1/7;
 Papa Alioune N'Daw, F;
 Papa Alassane N'Dir, F;
 Abdoulaye N'Diaye, 1/7;
 Aliou N'Diaye, demi-pension;
 Alfred Mohamed I. N'Diaye, 1/7 plus demi-pension;
 Malick N'Diaye, F;
 Mapaté N'Diaye, demi-pension;
 N'Deye M'Bogne N'Diaye, F;
 Abdoulaye N'Doye, 1/7;
 Alhassane N'Doye, demi-pension;
 Alassane N'Doye, F;
 Daouda N'Doye, F;
 Matar N'Doye, demi-pension;
 Mamadou Diarra, 2/7;
 Alphonse J. J. B. N'Gom, F;
 Barry N'Guirane, 1/7;
 Talibouya Ouattara, demi-pension;
 El-Hadj M'Bor Samba, 1/7;
 Ibrahima Sall, F;
 Seydou Nourou Sall, 1/7;
 Adama Sarr, demi-pension;
 Amar Sarr, demi-pension;
 Mahawa Sarr, F;
 Serigne M'Baye Sarr, F;
 Arona Sagnane, F;
 Codé Seck, F;
 Makfou Seck, F;
 Mamadou Diaga Seck, 1/7;
 Massamba Seck, F;
 Mamadou Diaral Seck, F;
 Amadou Sène, 2/7;
 Mamadou Sène, 1/7;
 Mamadou Abdou Sène, demi-pension;
 Moussa Sène, F;
 Papa Seckou Sonko, F;
 Elimane Baba Sy, 1/7;
 Mamadou Sy, 2/7;
 Diadjé Sidibé, 1/7;
 M'Baye Sylla, demi-pension;
 Abdoul Yaya Sow, demi-pension;
 Abdoulaye Sow, F;
 Boubacar Sow, demi-pension;
 Abdoulaye Sow, F;
 Jean Sow, 1/7;
 Mamadou Sow, demi-pension;
 Mamadou Moustapha Sow, 2/7;
 Mamadou Sow, 1/7;
 Mody Sow, demi-pension;
 Mouhamed Sow, F;
 Oumar Ibrahima Sow, F;
 Rassoul Sow, demi-pension;
 Aliou Sougou, demi-pension;
 Demba Soumaré, demi-pension;
 El-Hadj Assane Tall, demi-pension;
 Oumar Tall, F;
 Amadou Thiam, demi-pension;
 El-Hadj Idrissa Thiam, 2/7;
 Ibrahima Thiam, F;
 Momar Thiam, 1/7;
 Oumar Thiam, 2/7;
 Ousmane Thiam, F;
 Ch. Patrick Didier Tauziet, F;
 Abdou Touré, 2/7;
 N'Deye Fama Touré, 2/7;
 Idrissa Wade, 1/7;
 Birama Mamadou Wane, 2/7;
 Souleymane Wane, 2/7;
 Abdoulaye Wone, 3/7;
 Alassane Bâ, F;
 Cheikh Tidiane Diagne, F;
 Jean Pierre Diarra, F;
 Boubacar Diané, F;
 Mamadou Diarra, F;
 Mamadou Diop, F;

Ibrahima René Gaye, F;
 Magatte Fall, F;
 Jean Santos, F.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à six cent quarante deux mille (642.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320 (exercice 1967-1968) du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par décret n° 68-347 M. E. T. F. C.-D. F. C.-B. en date du 30 mars 1968:

Article premier. — Sont reconduites, avec ou sans transformation, les bourses scolaires des élèves des établissements privés confessionnels d'enseignement technique du Sénégal conformément aux états joints.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de six cent quarante mille francs C.F.A. (640.000) est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514 article 7960 (gestion 1967-1968).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ETAT des élèves du Collège Saint-Michel de Dakar dont les allocations scolaires sont reconduites pour l'année scolaire 1967-1968.

Simon Sarr, B.E. plus F;
 Babacar Diop, 5/7 B.E. plus F;
 Issa Diouf, 5/7 B.E. plus F;
 Simon Digue Faye, 5/7 B.E. plus F;
 Ababacar Diallo, 3/7 B.E. plus F;
 M'Baye N'Doye, 3/7 B.E. plus F.

ETAT des élèves de l'Institution Immaculée Conception de Dakar dont les allocations scolaires sont reconduites pour l'année scolaire 1967-1968.

Amsatou dite Aissatou Sow, 5/7 B.E. plus F;
 N'Deye N'Goné Ihioune, 4/7 B.E. plus F;
 Sokhna Guèye, 3/7 B.E. plus F;

ETAT des élèves du Centre Ménager de Bambey dont les allocations scolaires sont reconduites avec ou sans transformation pour l'année 1967-1968.

Thérèse Sarr, 6/7 B.E. plus F;
 Hélène Sarr, 6/7 B.E. plus F;
 Marie Madeleine N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Thérèse N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 Yahde N'Diaye, 5/7 B.E. plus F;
 N'Deye Astou Cissé, 4/7 B.E. plus F;
 Seynabou Diagne, 4/7 B.E. plus F;
 Madeleine N'Gom, 4/7 B.E. plus F;
 Lucie Sall, 4/7 B.E. plus F;
 Rosalie Badiane, 3/7 B.E. plus F;
 Yacine N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Yandé dite M. Thérèse N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Penda Diakhafé Touré, 2/7 B.E. plus F.

Par décret n° 68-353 M. E. T. F. C.-B. en date du 3 avril 1968:

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1967-1968 avec ou sans modification les bourses dont bénéficiaient les élèves du Centre commercial privé du Cap-Vert conformément aux états joints.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de un million deux mille francs C.F.A. (1.002.000) est imputable au budget général du Sénégal chapitre 514, article 7960, gestion 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ETAT des élèves du Centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar dont les allocations scolaires sont reconduites avec ou sans transformation pour l'année scolaire 1967-1968.

Mansour M'Baye, 4/7 B.E. plus F;
 N'Deye Fatou Sylla, 4/7 B.E. plus F;
 Pathé Niang, 4/7 B.E. plus F;
 Lydia Tréirag, 4/7 B.E. plus F;
 Fatou Diongue, 4/7 B.E. plus F;

Djibril Diop, 4/7 B.E. plus F;
 Yaye Dopa Thiandoum, 4/7 B.E. plus F;
 Bocar Daf, 4/7 B.E. plus F;
 Aly N'Dir, 4/7 B.E. plus F;
 Fatim Bass, 4/7 B.E. plus F;
 Khady Thiam, 4/7 B.E. plus F;
 Aissatou Diallo, 4/7 B.E. plus F;
 Alioune Badara Sall, 4/7 B.E. plus F;
 Khady M'Bow, 4/7 B.E. plus F;
 Youssouf Marega, 3/7 B.E. plus F;
 El Hadji M. Soumaré, 3/7 B.E. plus F;
 Aminata N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Khady N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Guinéde Sandé, 3/7 B.E. plus F;
 Alié Thiaw, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Guéye, 3/7 B.E. plus F;
 Lamine Thiam, 3/7 B.E. plus F;
 Couta Pereira, 3/7 B.E. plus F;
 N'Deye Khamisa Sakho, 3/7 B.E. plus F;
 M'Bassa Diagne, 3/7 B.E. plus F;
 Ousmane N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Satiéou Dramé, 3/7 B.E. plus F;
 Khady N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Niang, 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Leye, 3/7 B.E. plus F;
 Dioubane Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Papa Fall, 3/7 B.E. plus F;
 Mactar Niang, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Guéye, 3/7 B.E. plus F;
 N'Goné M'Bengue, 3/7 B.E. plus F;
 Djibril N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Diagne, 2/7 B.E. plus F;
 Sidy Diagne, 2/7 B.E. plus F;
 N'Deye C. Aidara Traoré, 2/7 B.E. plus F;
 Tauran Charlotte Keita, 2/7 B.E. plus F;
 Fatou N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou M. N'Diaye, 2/7 B.E. plus F;
 Madjiguène Ly, 2/7 B.E. plus F;

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 13975 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 19 septembre 1967 :

Article premier. — Sont admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment de Dakar, session de juin 1967, les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

Section adjoints techniques

Mamadou Gaye;	Gallo Niang;
Karim N'Diaye;	Ousmane Fall;
Amadou N'Diaye;	Allassane Diop;
Massembe N'Diaye;	Mounirou Coly;
Ousmane Sy;	Saër Sène;
Yaya Badiane;	Alfousseyni Sané;
Mamadou Touré;	Amadou Tall.

Section géomètres

Denis Diédhiou, mention assez bien;
 Cheikh Cissé;
 Amadou Thiam;
 Mamadou Sarr;
 Malick Sané;
 Mamadou El Fadel Soumaré.

Section bâtiment (projecteurs)

Ibra Coundoul, mention assez bien;
 Amadou Boye;
 Collé Diakhate;
 M'Baye Sougou.

Conducteurs

Julien Kanhonou;	Boko Koho;
Aliou Diagne;	Théophile Kola;
Jean Marie Touré;	Mamadou Lamine Dramé;
Amadou Diop;	Arona Diop.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

DECRET n° 68-366 du 5 avril 1968
portant nomination de M. Amadou Touré, administrateur civil, directeur du Commerce par intérim

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Touré, administrateur civil, est nommé directeur du Commerce par intérim en remplacement de M. Abdoulaye Sow appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 68-307 du 26 mars 1968
portant dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 16 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 et en attendant que les effectifs des corps des inspecteurs principaux et des ingénieurs des Postes et Télécommunications permettent de constituer la commission paritaire prévue à l'article 2, chapitre 2 du décret susvisé, il est créé une commission spéciale chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et les titularisations dans les corps précités au titre des années 1966, 1967 et 1968.

Art. 2. — La Commission spéciale visée à l'article 1^{er} ci-dessus comprend :

Président :

— Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant.

Membre :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Représentants du personnel :

MM. Ibrahima N'Diaye, inspecteur principal de 2^e classe 1^{er} échelon;

Bamar N'Diaye, inspecteur principal de 3^e classe 2^e échelon.

Le Ministre des Finances et le Ministre chargé des Postes et Télécommunications sont représentés par des observateurs.

Art. 3. — Les représentants de l'Administration doivent appartenir à la hiérarchie A.

Art. 4. — La Commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 4034-M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 2 avril 1968 :

Article unique. — MM. Perraud et Roy sont agréés auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, en qualité de représentants de la société Davum Outre-Mer pour toutes réceptions de véhicules afférentes à la marque Deutz.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 68-303 du 26 mars 1968

portant désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives et aux conseils de discipline.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 modifié par le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 M.F.P.T. du 7 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 347 M.F.P.T.-D.F.P.-2B du 9 janvier 1968 fixant la date et la modalité des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des administrateurs civils et inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale;

Vu le procès-verbal des élections en date du 1^{er} mars 1968;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 fixant les modalités des élections,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés pour représenter le personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale.

PREMIER GROUPE

Titulaire :

M. Na Diallo, Secrétariat général.

Suppléant :

M. Souleymane Sidibé, Secrétariat général.

DEUXIÈME GROUPE

Titulaire

M. Amadou Gaye, Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Suppléant :

M. Ibrahima Sow, Présidence de la République.

TROISIÈME GROUPE

Titulaires :

MM. Ibrahima Faye, Gouverneur de la Région du Sine-Saloum;

Abdoulaye Albert N'Diaye, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres.

Suppléants :

MM. Demba Elimane Hane, Ministère de l'Information; Oumar Bâ, Ministère de la Fonction publique et du Travail.

QUATRIÈME GROUPE

Titulaires :

MM. El Hadj Malick Diakhaté, Ministère de l'Education nationale;

Idrissa Dioh, Ministère des Finances.

Suppléants :

MM. Mamadou Diarra, Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Tidiaïe Ly, Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-314 du 26 mars 1968

portant création d'une commission spéciale pour l'avancement des fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs de l'Aéronautique civile; Travaux publics, Service topographique; Service géographique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu les décrets n°s 63-297, 66-082, 66-541, 66-542 des 11 mai 1963, 1^{er} février 1966 et 9 juillet 1966, portant statuts des corps des ingénieurs de l'Aéronautique civile, Travaux publics, Service topographique, Service géographique;

Vu le décret n° 61-495 du 28 février 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En attendant la constitution de la commission paritaire prévue par le chapitre II du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est créé une commission spéciale qui sera chargée pour les corps groupés des ingénieurs de l'aéronautique civile, des travaux publics, du service topographique, du service géographique, de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1963-1964, 1965-1966 et 1967.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1^{er} ci-dessus comprend :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

M. Bocar Ly, directeur de cabinet du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

MM. Ibrahima Famara Sagna, administrateur civil, représentant le Ministre de l'Intérieur;
 Alioune Diagne, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**Membres :**

MM. Moussé Daby Diagne, ingénieur géomètre;
 Ousmane Guèye, ingénieur géographe;
 Mansour Guèye, ingénieur des T.P.

Art. 3. — La commission spéciale prévue se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 mars 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 68-309 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 26 mars 1968 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des inspecteurs du Trésor dont les noms suivent et pour compter des dates ci-après indiquées.

Inspecteurs de 1^{re} classe

MM. Sidy Mactar Kboundoul, Mle de solde 10270-M, 1^{er} échelon le 5-3-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 5-3-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ibrahima Lô, Mle de solde 10232-B, 1^{er} échelon le 1-1-1967 (A.C. : néant, R.S.M. : 10 mois 28 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 3-2-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 10406-B, 1^{er} échelon le 5-3-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 5-3-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Adama N'Diaye, Mle de solde 10245-D, 1^{er} échelon le 21-2-1967 (A.C. : néant, R.S.M. : 1 an 6 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 15-2-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Babacar N'iang, Mle de solde 10269-F, le 21-2-1967 (A.C. : néant, R.S.M. : 7 mois 14 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 7-7-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Gabriel Sagna, Mle de solde 10274-Z, le 1^{er} échelon le 1-3-1966 (A.C. : néant, R.S.M. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-3-1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décret n° 68-310 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 26 mars 1968 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 65-508 du 19 juillet 1965, M. Oumar Diagne, ingénieur agronome diplômé de l'Institut national agronomique de Paris et de l'Ecole nationale française du génie rural et des eaux et forêts est nommé dans le corps des ingénieurs du génie rural du Sénégal pour compter du 1^{er} janvier 1968 en qualité d'ingénieur stagiaire du génie rural stagiaire (indice 1700) Mle de solde 48109-F.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et le Ministre de l'Economie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 68-313 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 26 mars 1968 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons au titre du 1^{er} septembre 1968 des fonctionnaires du corps des inspecteurs et officiers des Douanes dont les noms suivent pour compter des dates ci-après indiquées.

Inspecteur principal de 2^e classe

M. Dominique N'Diaye, Mle de solde 29454-D, 1^{er} échelon le 28-5-1966 (A.C. : néant, R.S.M. : 4 mois 1 jour), passe au 2^e échelon pour compter du 27-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant).

Inspecteurs de 1^{re} classe

MM. Chimère Djibril Diaw, Mle de solde 29450-H, 1^{er} échelon le 16-5-1966 (A.C. : néant, R.S.M. : 9 mois 14 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 2-8-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ousseynou Diaw, Mle de solde 29451-G, 1^{er} échelon le 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Barka Diop, Mle de solde 29436-E, 1^{er} échelon le 7-5-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 7-5-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Bala Diokhané, Mle de solde 18928-H, 1^{er} échelon le 26-7-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 26-7-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Serigne Fall, Mle de solde 19030-K, 1^{er} échelon le 23-7-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 24-7-1968 (A.C. et R.S.M. : néant).

Officier principal de 2^e échelon

Amadou Lamine Sao, Mle de solde 29427-B, 1^{er} échelon le 1-7-1967 (A.C. : néant, R.S.M. : 1 an 2 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 29-6-1968 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décret n° 68-367 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 5 avril 1968 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 66-541 du 9 juillet 1966, M. Amadou Alassane Sy, fonctionnaire de nationalité sénégalaise, titulaire du certificat de fin de stage délivré par l'Ecole nationale (série inspecteur) du cadastre de Toulouse, est nommé dans le corps des ingénieurs du service Topographique (hiérarchie A, échelonnement indiciaire 1423-2989) dans les conditions suivantes :

M. Amadou Alassane Sy, Mle de solde 47402-C, géomètre principal 3^e échelon le 1-1-1966, est intégré au grade d'ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1966, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14646 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 27 septembre 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 3477 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 13 mars 1967 portant régularisation d'engagement en qualité de maçon décisionnaire de M. Abdoulaye Seck, ex-employé civil du S.M.B. en service à la Gendarmerie nationale à Dakar.

Art. 2. — M. Abdoulaye Seck, ex-employé civil auxiliaire du S.M.B., catégorie « B-1 », échelle VI échelon 3, licencié pour suppression d'emploi pour compter du 1^{er} janvier 1960, engagé en qualité de maçon décisionnaire pour compter du 8 janvier 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement de la République du Sénégal en qualité de maçon auxiliaire aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus, pour compter du 8 janvier 1962, et immatriculé sous le n° ax. 8275.

Régularisation de situation :

Intégration : Echelle VI échelon 3 pour compter du 8 janvier 1962, ancienneté conservée : néant;

Promotion d'échelle : Echelle VII échelon 1 pour compter du 8 janvier 1964, ancienneté conservée : néant;

Passage automatique : Echelle VII échelon 2 pour compter du 8 janvier 1966, ancienneté conservée : néant.

Art. 3. — M. Abdoulaye Seck, reste maintenu à la disposition du Ministre des Forces armées, pour servir au même poste (Gendarmerie nationale) Dakar.

Art. 4. — Le S.M.B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au titre de l'indemnité compensatrice de congé et de fin d'engagement, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la date de cette intégration.

Par arrêté ministériel n° 14526 M.F.P.T.-O.P.T.-AG-2 en date du 26 septembre 1967 :

Article premier. — M. Joseph Carvalho, facteur principal de classe exceptionnelle (Mle 70285-F) en service au bureau de Ziguinchor atteint par la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1967 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 2. — M. Moussé Diagne Sow, facteur principal de classe exceptionnelle (Mle 70529-S), en service au BCTR de Dakar atteint par la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1967 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 3. — M. Souleymane Diop, commis principal de classe exceptionnelle (Mle 70425-N) en service à Gorée, atteint par la limite d'âge de 58 ans est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Par arrêté ministériel n° 14830 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 20 octobre 1967 :

Article premier. — M. Lamine N. Diaye, moniteur stagiaire précédemment en service à l'Inspection primaire de l'enseignement de Dakar-Médina est licencié de son emploi (abandon de poste) pour compter du 20 octobre 1966.

Art. 2. — Un ordre de recette des sommes qu'il aurait perçues depuis cette date sera éventuellement émis à son encontre.

Par arrêté ministériel n° 14834 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 20 octobre 1967 :

Article premier. — M. Moussa Diouf, instituteur-adjoint de 6^e classe, Mle 30936-M, précédemment en position de disponibilité pour convenance personnelle, expirant le 31 janvier 1967, est remplacé dans la même position jusqu'au 8 octobre 1967, puis réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 9 octobre 1967, date de la rentrée des classes.

Art. 2. — M. Moussa Diouf est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Dakar-Médina, pour compter du 9 octobre 1967.

Par arrêté ministériel n° 14772 M.F.P.T. O.P.T.-AG. 2-D en date du 29 septembre 1967 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3805 M.F.P.T.-O.P.T. du 17 mars 1967 portant admission à la retraite de M. Mayoro Diallo est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Mayoro Diallo (Mle 70669-P) Inspecteur de 3^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Ziguinchor, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, pour compter du 1^{er} août 1967.

Lire :

M. Mayoro Diallo, inspecteur de 3^e classe 2^e échelon des Postes et télécommunications, est admis, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, pour compter du 1^{er} octobre 1967.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 14735 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B en date du 29 septembre 1967 :

Article premier. — M. Mamadou N'Déné N'Diaye, ex-instituteur de 1^{re} classe, radié des cadres de l'Administration par arrêté n° 4861 M.E.N.C.-P. I du 30 mars 1965 est déféré devant le Conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Amadou Hagne, inspecteur primaire adjoint à Dakar-Médina,

Membres :

MM. Thierno Souleymane Diop, instituteur hors classe, directeur de l'école Colobane-I;

Amath Diouf, instituteur de 1^{re} classe, directeur de l'Ecole Pikine-III;

M. Sèga Guèye, instituteur hors classe, directeur de l'Ecole Santhiaba à Rufisque.

Art. 2. — Les membres du Conseil de discipline qui se réuniront à Dakar sur convocation de son Président, choisiront parmi eux, un rapporteur qui ne peut être le Président.

Par arrêté ministériel n° 10208 M.F.P.T.-D.F.P.-3-B en date du 28 juillet 1967 :

Article unique. — MM. Samba Ball (ax. 449 C.C.-A.P. 12083 et Amadou Yéro Diop (ax. 452, C.C.-A.P. 12086), chaineurs auxiliaires catégorie C, échelle III, échelon 2 et échelle III échelon 3, en service à la Division Topographique de Thiès, sont reclassés aides-opérateurs débutants catégorie B-2, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus pour compter de la date de signature du présent arrêté ancienneté conservée néant conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 10210 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 28 juillet 1967 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 20 novembre 1967 tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 3^e échelon de son grade, de M. Mamadou Diouf, agent d'administration principal 2^e échelon (Mle de solde 11364) en service à la Direction de l'Office des P.T.T. à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 13962 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B en date du 19 septembre 1967 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1182 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 30 janvier 1967, pris conformément aux dispositions des articles 32 et 33 du décret n° 66-541 du 9 juillet 1966, les fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant à l'ex-corps des géomètres sont intégrés dans le nouveau corps des géomètres du Sénégal, conformément aux dispositions ci-après :

MM. Moussa Diagne, Mle de solde 47273-E, T.P. Cap-Vert, Dakar, géomètre stagiaire pour compter du 15 mars 1966, est intégré géomètre stagiaire pour compter du 15 mars 1966 (indice nouveau 982);

Daouda Bop, Mle de solde 46595-A, Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, Dakar, géomètre stagiaire pour compter du 29 décembre 1965, est intégré géomètre stagiaire pour compter du 29 décembre 1965 (indice nouveau 982);

M'Baye N'Dao, Mle de solde 46726-I, Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique, Dakar, géomètre stagiaire pour compter du 29 décembre 1965, est intégré géomètre stagiaire pour compter du 29 décembre 1965 (indice nouveau 982).

Par arrêté ministériel n° 14622 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B en date du 27 septembre 1967 :

Article premier. — Est constaté au titre du 2^e semestre 1967 et pour compter du 1^{er} novembre 1967, le passage au 3^e échelon de son grade de M. Papa Magatte Diouf, assistant social adjoint 2^e échelon (Mle C.C.A.P. 46194), en service à l'inspection médicale des écoles à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté ministériel n° 14621 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B en date du 27 septembre 1967 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 16734 M.S.P.A.S.-SAGE-S.P.-1 du 2 décembre 1966 en ce qui concerne M. Mame Lamine Dramé, infirmier d'Etat (Mle de solde 33624-H), en service à l'école des infirmiers d'Etat de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 14623 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 27 septembre 1967 :

Article unique. — M. Djiby Dièye, moniteur d'agriculture adjoint de 4^e échelon (Mle de solde 46423-C), précédemment en service au secteur agricole de Tivaouane; admis dans le corps des infirmiers et infirmières d'Etat, suivant arrêté n° 10610 M.F.P.T. du 3 août 1967 pour compter du 6 septembre 1966 est radié du contrôle des moniteurs d'agriculture pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 14606 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 27 septembre 1967 :

Article unique. — M. Boubacar Diallo, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des travaux publics (Mle de solde 41728-P), en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1965, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 14519 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 26 septembre 1967 :

Article unique. — M. Moussa Sy, maître des gardes-frontières et matelots des douanes, Mle de solde 28979-E, qui aura atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1967 sera admis à compter du 1^{er} janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 14518 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 26 septembre 1967 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 11420 du 14 août 1967 attribuant un rappel d'ancienneté pour services militaires à M. Ibrahima Bâ, préposé des douanes sont annulées.

Par arrêté ministériel n° 14528 M.F.P.T.-O.P.T.-AG2-D. en date du 26 septembre 1967 :

Article unique. — M. Ibrahima Diouf (Mle de solde 70033-G), contrôleur principal de 3^e échelon, en service au bureau de Thiès, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1967, est admis, pour compter du 1^{er} janvier 1968, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 13959 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 19 septembre 1967 :

Article premier. — M. Souleymane Sy, commis expéditionnaire de 3^e échelon, Mle de solde 11290-G, en service au Centre comptable André Peytavin (service central de la solde), Dakar, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Birame Diouf, commis d'administration principal, en service à la direction financière.

Membres :

MM. Médoune Seck, commis d'administration de 3^e échelon; Mamadou Lamine Sow, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au sous-ordonnement de Kaolack;

François Guikoune, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère des Affaires culturelles à Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réuniront à Dakar sur convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 13523 M.J.-D.S.J.-P. en date du 12 septembre 1967 :

Article premier. — M. Amadou Moutar Sarr, Mle 33285-A, greffier de 2^e classe 4^e échelon, en service au tribunal de première instance de Dakar, est sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an renouvelable.

Art. 2. — A l'expiration de cette disponibilité, l'intéressé rejoindra le poste qui lui sera assigné par le Ministre de la Justice Garde des Sceaux.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 septembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 14655 M.F.P.T.-O.P.T.-AG. 2-D. en date du 28 septembre 1967 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1967 les fonctionnaires du cadre local des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

I. — CORPS DES COMMIS

Pour le grade de commis principal de classe exceptionnelle

MM. Amadou Boubacar Aw, Dakar-C.D.;
Amadou Moustapha Bousso, Dakar-R.P.;
Djibril Cilla, Dakar-B.C.T.R.;
Sérigne Cissé, Kaolack-Secteur;
Cosme d'Almeida, Dakar-Colis;
Amadou Abdoulaye Diagne, Aéré-Lao;
Assané Diallo, Aéré-Lao;
Indji Diarra, Dahra;
Babacar Diop n° 2, Kafrine;
Idrissa Amadou Diop, Thiès-Secteur;
Yoyo Richard Dossou, Caisse d'épargne Dakar;
Mômar Fall, Ecole Rufisque;
Alioune Gaye, Dagana;
Arona Guèye, Dakar-Colis;
Justin Houngninou, Diourbel;
Mamadou Kamara, ASECNA;
M^{me} Celly Kane née Wane, Dakar-Médina;
MM. Salio M'Baye, Diourbel;
Romuald Nassinhou, Goudiry;
Mamadou N'Diaye, ASECNA;
Bocar Tounkara Niane, Présidence de la République;
Bakary Seydi, Ziguinchor;
Djibril Sow, Dakar-Colis;
Moustapha Sow, Tillé-Boubakar;
Assadolin Toudji, Marsassoum;
Oumar Wélé, Saint-Louis-B.C.T.R.

Pour le grade de commis principal de 1^{er} échelon

MM. Ababacar Bâ, Thiès;
Abdou Bèye, MBoro;
Ibrahima Dia, Dakar-B.C.T.R.;
Ibrahima Diagne, Dakar-Colis;
Yoro Diakité, Dakar-R.P.;
Moussa Diatta, Sédhion;
Mamadou Moustapha Diaw, Kaolack;
Cheikh Oumar Dieng, Rufisque;
Amadou Lamine Diop, Thiès-Secteur;
Birahim Fall, Dakar-Colis;
Ibra Abdoulaye Fall, Saint-Louis-Principal;
Mohamadou El-Mansour Fall, Dakar-R.P.;
Philippe N'Gollo Fomba, Dakar-R.P.;
Saer Guèye, Dagana;
Magatte Kamara, Saint-Louis;
Dame Kébé, Dakar-R.P.;
Adama Lô, Kounghoul;
Doudou Mané, Kaolack;
Malang Manga, Oussouye;
Alioune Badara M'Baye, Dakar-R.P.;
Amadou Bassirou N'Daw, Mekhé;
Amathe N'Diaye, Dakar-Chèques;
Bocar N'Diaye, Thiès;
Mamadou Souleymane N'Diaye, Kaolack-B.C.T.R.;
Oumar Albert N'Diaye, Dakar-Médina;
Alioune Niang, Saint-Louis-Principal;
Mame Mandir Niang, Khombole;
Samba Sall, Kaolack;
Mamadou Sarr, Thiès-Secteur;
Papa Dourang Madièye Sène, Dakar-R.P.;
Ilé Siby, Dakar-C.D.;
Pierre Sow, Saint-Louis;
Abdourahmane Mamadou Sy, Podor;
Désiré Vieyra, Dakar-Radio;
Dembá Yaffa, Kaolack-Secteur.

Pour le grade de commis ordinaire de 1^{er} échelon

- MM. Aly Assan Georges, M'Bour;
Sidy Fary N'Diaye, Kaolack;
Gorgui Sarr, Dakar-R.P.;
Abdoulaye Sow, Comptabilité téléphonique;
Alfoune Sy, Saint-Louis-B.C.T.R.

II. — CORPS DES MONTEURS.

Pour le grade de monteur principal de classe exceptionnelle

- MM. André Corréa, Dakar-Téléphone;
Alassane Coulibaly, Diourbel;
André Marie Dieng, Ziguinchor-Secteur;
Mounth Fall, Dakar-Téléphone;
Samba Sougoufara, Central-Ponty.

Pour le grade de monteur principal 1^{er} échelon

- MM. Amadou Cathy Bâ, Ziguinchor;
Ibrahima Amadou Bâ, Diourbel;
Sidy Coulibaly, Kaolack;
M'Baye Yatma Diop, Kaolack;
Diallor Lô dit M'Baye, Saint-Louis;
Malick Sèye, Saint-Louis.

Pour le grade de monteur ordinaire 1^{er} échelon

- MM. Ousmane Diop, C.E. Rufisque;
Moussa Sy, Diourbel-Secteur.

III. — CORPS DES SOUDEURS.

Pour le grade de soudeur principal 1^{er} échelon

- MM. Bécaye Dione, Lignes souterraines;
Mamadou Dramé dit Doudou, Dakar-Téléphone;
Mody Gaye, Lignes souterraines;
Maléye Guèye, Lignes souterraines;
Momar Guèye, Lignes souterraines;
Mamadou M'Bengue, Lignes souterraines;
Macodou N'Gom, Lignes souterraines;
Babacar Sarr, Dakar-Ponty;
Mamadou Tamboura, Lignes souterraines;
Moussa Touré, Lignes souterraines.

IV. — CORPS DES FACTEURS.

Pour le grade de facteur principal de classe exceptionnelle

- MM. Magassa Bandiougou, D.O.P.T.;
Abdoulaye Cissé n° 1, Dakar-R.P.;
Abdoulaye Momar Diop, Dakar-Médina;
Souleymane Diop, Linguère;
Amadou Fall, Dakar-Médina;
Idrissa N'Diaye, Rufisque;
Sidy N'Diaye n° 1, Passy.

Pour le grade de facteur principal 1^{er} échelon

- MM. Moriba Diawol, Saint-Louis-Principal;
Abdourahmane Diop, Dakar-B.C.T.R.;
Amadou Moctar Faye, Ziguinchor;
Faustin Denakpo Houkpatin, Kaolack;
Amadou Thiam M'Baye, Saint-Louis-Principal.

V. — CORPS DES SURVEILLANTS.

Pour le grade de surveillant principal de classe exceptionnelle

- MM. Amadou Bâ, Kidira;
Arfang Camara, R.G.R.;
Amadou Massa Diallo, Kaolack;
Samba Guèye, Tambacounda;
Djibril Kane, R.G.R.;
Mamadou Sidibé, M'Backé;
Tiévéle Sow, Aéré-Lao;
Aly Tounkara, R.G.R.

Par arrêté ministériel n° 14648 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 septembre 1967 :

Article unique. — M. Oumar Kane, garçon de salle auxiliaire (ax. 7042), Mlle de solde 16306-D, catégorie B-2, échelle VII échelon 3, en service à l'Hôpital A. Le Dantec, est reclassé aide-infirmier auxiliaire catégorie B-1, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus pour compter du 3 mai 1967 (A.C. : néant) conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 14647 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 septembre 1967 :

Article unique. — La situation administrative de M. Talla N'Diaye, menuisier machiniste auxiliaire (ax. 1794), C.C.A.P. 40098-C, catégorie B-1, échelle VII échelon 1 pour compter du 20 janvier 1963, ancienneté néant, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, est régularisée comme suit :

— Echelle VII échelon 1 pour compter du 20 janvier 1963 (A.C. : néant);

— Passe à l'échelle VII échelon 2 pour compter du 20 janvier 1965 (A.C. : néant);

— Passe à l'échelle VII échelon 3 pour compter du 20 janvier 1967 (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 14643 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 septembre 1967 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des décisions n°s 17668, 7583, 11836 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. et des arrêtés n° 1361 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 31 janvier 1966 et n° 3189 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 7 mars 1967 en ce qui concerne M. Abdoulaye Sagna, ex-employé civil du S.M.B.

Art. 2. — M. Abdoulaye Sagna, ex-mécanicien auxiliaire du S.M.B. catégorie B-1, échelle VII échelon 1, licencié pour suppression d'emploi, est engagé et intégré dans le statut des auxiliaires de la République du Sénégal en qualité de mécanicien auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, pour compter du 1^{er} septembre 1967 et immatriculé sous le n° 8155, Mlle de solde 44346-E.

Art. 3. — M. Abdoulaye Sagna est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres pour servir à l'Ecole des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor (chapitre 511, article 7780).

Art. 4. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales, de la Caisse de compensation et des prestations familiales.

Art. 5. — Le S.M.B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au titre de l'indemnité compensatrice de congé et de fin d'engagement, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la date de cette intégration (1^{er} septembre 1967).

Par décision ministérielle n° 14527 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-D. en date du 26 septembre 1967 :

Article unique. — Sont suspendus les droits à pension à M. Moriba Keita, ex-commis ordinaire de 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications dont la révocation a été prononcée par arrêté n° 4716 MFPT-Opt.-AG 2-D. du 12 avril 1967.

Par décision n° 13943 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 19 septembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Abibatou Seck, née le 13 juin 1943 à Rufisque, est engagée à l'essai en qualité de dactylographe pour une durée de six (6) mois, pour servir au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, en remplacement de M^{me} Emilienne Preira, née Azévedo, démissionnaire, chapitre 541, article 3460 (régularisation).

Art. 2. — La période d'essai prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 3. — Pendant la période d'essai indiquée ci-dessus, M^{me} Abibatou Seck percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 17 PR-M.F.P.T.-D.F.P. du 5 mars 1966, la rémunération mensuelle forfaitaire de quatorze mille (14.000) francs.

Art. 4. — M^{me} Abibatou Seck subira à l'expiration de la période d'essai, un examen de qualification professionnelle dont les résultats décideront de son maintien en service ou de son licenciement.

Art. 5. — M^{me} Abibatou Seck, engagée à l'essai pour une durée de six (6) mois, au titre de l'article 1^{er} ci-dessus, ayant subi avec succès l'examen de qualification professionnelle du 14 mars 1967 (vitesse : 33,68 mots-minute; note : 14/20), est engagée à titre définitif, et reste maintenue à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, chapitre 541, article 3460, et percevra à ce titre la rémunération mensuelle de base de dix-neuf mille (19.000) francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Art. 6. — La présente décision prendra effets financiers à compter de sa date de signature.

Par décision n° 13964 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 19 septembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Diber Guèye, née le 26 mars 1945 à Dakar, est engagée à l'essai pour une période de trois (3) mois, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre du Plan et du Développement (chapitre 401, article 4560).

Art. 2. — Pendant la période d'essai M^{me} Diber Guèye percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 17-P.R. M.F.P.T. du 5 mars 1966, la rémunération mensuelle forfaitaire de quatorze mille (14.000) francs.

Art. 3. — La période d'essai prendra effet, pour compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 4. — L'engagement définitif de M^{me} Diber Guèye est fonction des résultats qu'elle obtiendra à l'examen de qualification qu'elle subira dans le dernier semestre de 1967.

Par décision n° 16113 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 2 novembre 1967 :

Article unique. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M. Manga Kanté, chauffeur décisionnaire (Mle de solde 26637-F), en service à l'arrondissement des travaux publics du Sénégal Oriental à Tambacounda percevra le traitement afférent à la catégorie C-2 de la Convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959, plus une prime d'ancienneté de 13 % du salaire minimum de la catégorie C-2 de la Convention collective précitée.

Cette prime d'ancienneté de 13 % passera à 14 % pour compter du 14 juin 1968 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et jusqu'à 15 % maximum.

Par décision n° 16372 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 7 novembre 1967 :

Article premier. — M. Oumar Sané, né en 1948 à Bignona (Casamance), est engagé à l'essai, pour une période de trois (3) mois en qualité de dactylographe et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'inspection primaire de Bignona.

Art. 2. — La période d'essai de trois (3) mois prendra effet à compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 3. — Pendant la période d'essai, M. Oumar Sané percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 17 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 mars 1966, la rémunération mensuelle forfaitaire de quatorze mille (14.000) francs.

Art. 4. — A l'expiration de la période d'essai, M. Oumar Sané sera soumis à un examen de qualification professionnelle, dont les résultats décideront de son maintien éventuel ou de son licenciement.

Par décision n° 16390 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 7 novembre 1967 :

Article premier. — M^{me} Soukeyna Diop née Diaw, engagée à l'essai en qualité de dactylographe pour une période de trois (3) mois, suivant décision n° 5803 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 3 mai 1967 pour servir au Ministère des Finances (inspection des contributions directes de Tambacounda), ayant subi l'examen du 1^{er} juillet 1967, est confirmée dans son emploi pour compter du 3 août 1967, date d'expiration de la période d'essai (chapitre 361, article 3813).

Art. 2. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Soukeyna Diop née Diaw percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de seize mille (16.000) francs.

Par décision n° 15475 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 14 octobre 1967 :

Article unique. — M. El-Hadji Bâ, mécanographe décisionnaire, Mle de solde 46196-D, en service à l'Ecole normale supérieure à Dakar, est licencié de son emploi pour faute lourde, sans indemnité ni préavis pour compter de la date de signature de la présente décision.

COMMISSARIAT A L'INFORMATION

DECRET n° 68-352 du 3 avril 1968

portant nomination du directeur de la Radiodiffusion nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur la proposition du Commissaire à l'Information,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Fall, journaliste, est nommé directeur de la Radiodiffusion nationale en remplacement de M. Abdoulaye Diack, nommé Commissaire à l'Information.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 3 avril 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 1^{er} juin 1968 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 35 rue Félix-Faure, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions en dur à usage d'habitation d'une contenance de 1 a. 69 ca. et borné au Nord, par la rue Félix-Faure; à l'Est, par un passage qui le sépare du titre foncier n° 8515 D.G.; au Sud, par le titre foncier n° 297 D.G. et à l'Ouest, par le titre foncier n° 588 D.G.

Le foncier n° 588 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par dame Adiaratou Mame Fakha Thiam, demeurant et domiciliée à Dakar, Etude de M^{re} Amadou Nicolas M'Baye, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7632.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU.

LOTÉRIE NATIONALE

Le tirage de la seizième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Ziguinchor (stade de la Maison des Jeunes) le 5 avril 1968 à 21 heures:

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
			francs	francs	francs	francs
2000	20000	7	3.000	300	3.000	300
200	2000	07	5.000	600	9.000	900
200	2000	10	5.000	600	6.000	600
20	200	647	20.000	2.000	23.000	2.300
20	200	291	30.000	3.000	30.000	3.000
2	20	4 350	50.000	5.000	50.000	5.000
2	20	5 692	50.000	5.000	50.000	5.000
		Numéros				
1	10	05 022	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	09 810	100.000	10.000	106.000	10.600
1	10	08 273	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	05 455	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	15 962	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	12 740	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	13 317	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	09 886	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	19 629	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	03 755	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	06 831	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07 080	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	01 826	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	13 636	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	06 616	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	15 668	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	04 124	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	17 836	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	12 157	100.000	10.000	103.000	10.300
1	10	09 368	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	15 525	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	17 128	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	09 599	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	16 872	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	10 608	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	05 615	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	18 360	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	04 390	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	10 426	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	13 584	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	00 865	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	09 188	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	13 892	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	03 096	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	06 367	300.000	30.000	303.000	30.300
1	10	19 644	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	01 371	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	12 240	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	10 083	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	10 906	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	06 840	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	19 496	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	18.742	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	07 788	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	15 822	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	16 905	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	10 830	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	12 829	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	01 749	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	16 587	500.000	50.000	503.000	50.300
1	10	13 772	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	15 915	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	00 180	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	19 706	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	09 268	2.000.000	200.000	2.000.000	200.000
1	10	15 866	10.000.000	1.000.000	10.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence de Dakar

AVIS

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest désire appeler l'attention des futurs candidats sur le nouveau règlement concernant le recrutement de ses agents d'encadrement moyen africain.

Elle tient à préciser que ce texte présente dorénavant un caractère permanent et qu'elle se bornera à publier au 1^{er} janvier de l'année du concours un *simple avis* fixant la date et le déroulement des épreuves, compte tenu des postes à pourvoir (aucun concours n'est prévu en 1968).

En outre, le programme du concours a été profondément modifié par adjonction, notamment, d'une épreuve de mathématiques appliquées à l'économie et d'une épreuve de géographie politique et économique.

En conséquence, les personnes intéressées peuvent venir consulter les règlements et programmes précités au service administratif de l'Agence de Dakar, 3, avenue William-Ponty ou à l'Agence auxiliaire de Kaolack, où un exemplaire pourra leur être remis si elles le désirent.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1561 de la commune de Saint-Louis appartenant à El-Hadj Amadou Alain N'Diaye.

1-2

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AGENCE DE DAKAR

AVIS

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, institut d'émission des signes monétaires ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, met en circulation à compter du 1^{er} mai 1968 une pièce de 100 francs.

Cette pièce a même pouvoir libératoire que le billet de 100 francs émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, lequel conserve toute sa valeur.

Les caractéristiques de la nouvelle pièce sont les suivantes :

Métal : nickel pur;

Diamètre : 26 millimètres;

Poids : 7 grammes.

La face de la pièce porte en relief :

— La présentation stylisée d'un poisson saie, inspirée d'une figurine en bronze, autrefois utilisée pour la pesée de la poudre d'or en pays Baoulé, entourée de l'inscription « Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest » en couronne; les lettres R. J., initiales de M. Raymond Joly, graveur de la Monnaie de Paris, à la droite de la pointe inférieure de la reproduction de la figurine.

Le revers de la pièce porte en relief :

— Au centre, le chiffre 100 surmontant le mot « francs » entouré de fleurs stylisées;

— En couronne, l'inscription « Union Monétaire Ouest Africaine » et le millésime « 1967 » entouré à gauche d'une corne d'abondance, marque de la Monnaie de Paris qui a frappé les pièces, et à droite d'une chouette marquée (différent) du Graveur de la Monnaie de Paris.

La tranche de la pièce porte des cannelures.

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE